Accusé de réception en préfecture 021-242100410-20221130-DMAR2022-0112-AR Date de télétransmission : 30/11/2022 Date de réception préfecture : 30/11/2022

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

Arrêté n° 2022-0112 Publication n° 2022-138 du : 30 novembre 2022

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU:

- Le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5211-9-2
- Le Code des Transports et en particulier l'article R3121-4 et les suivants
- Le Code de la Route
- La Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur
- Le Décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes
- Le Décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports
- L'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement départemental des taxis et des voitures de petite remise
- Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 étendant au territoire complet de la métropole, l'exploitation des ADS en vigueur.
- Vu les arrêtés municipaux des communes de la métropole indiquant la liste des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis.
- Vu l'arrêté municipal de la Commune de Dijon en date du 06 Juillet 2010, attribuant l'Autorisation De Stationnement n° 1106 à M. Cédric SANCHEZ.
- Vu la demande de la SARL «ST TAXI» représentée par M. Thomas SOLIGO en date du 24 octobre 2022 suite à la cession à titre onéreux de M. Cédric SANCHEZ.

ARRETONS:

ARTICLE 1:

Suite à la cession à titre onéreux de M. Cédric SANCHEZ, une Autorisation De Stationnement est attribuée à :

La SARL «ST TAXI» représentée par M. Thomas SOLIGO,

Né le 18/04/1989 à DIJON (21),

demeurant 28 rue des Courbes Raies à LONGVIC (21600).

ARTICLE 2:

Cette Autorisation De Stationnement porte le n°1167.

ARTICLE 3:

La SARL «ST TAXI» représentée par M. Thomas SOLIGO est autorisée à faire stationner, aux emplacements déterminés par les arrêtés municipaux des communes composant la métropole, un véhicule taxi n°56 – Dijon à compter du 01 décembre 2022.

ARTICLE 4:

Conformément aux articles L.3124-1 et R.3121-15 du Code des Transports, cette autorisation peut être retirée provisoirement ou définitivement.

ARTICLE 5:

La SARL «ST TAXI» représentée par M. Thomas SOLIGO est tenue de respecter la réglementation en vigueur et s'acquittera chaque semestre du montant des droits de stationnement en vigueur.

ARTICLE 6:

Le numéro n° 56 – Dijon attribué à la voiture sera placé à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.

ARTICLE 7:

Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or

Monsieur le Directeur Général des services de Dijon métropole

Monsieur le Trésorier Municipal

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Président de Taxis Dijon

La SARL «ST TAXI» représentée par M. Thomas SOLIGO – Taxi 56 - Dijon

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

Le Président, François Rebsamen Ancien Ministre